

ANNEXES

CODIFICATION A REPORTER SUR LA DEMANDE D'ETABLISSEMENT DU CONTRAT

➤ **TYPE D'EMPLOYEUR (1) :**

Entreprise privée :

- (11) - Entreprise inscrite au répertoire des métiers ou au registre des entreprises pour l'Alsace-Moselle
- (12) - Entreprise inscrite uniquement au registre du commerce et des sociétés
- (13) - Entreprises dont les salariés relèvent de la mutualité sociale agricole
- (14) - Profession libérale
- (15) - Association
- (16) - Autre employeur privé

➤ **EMPLOYEUR PUBLIC :**

- (21) - Service de l'Etat (administrations centrales et leurs services déconcentrés de la fonction publique d'Etat)
- (22) - Commune
- (23) - Département
- (24) - Région
- (25) - Etablissement public hospitalier
- (26) - Etablissement public local d'enseignement
- (27) - Etablissement public administratif de l'Etat
- (28) - Etablissement public administratif local (y compris établissement public de coopération intercommunale EPCI)
- (29) - Autre employeur public
- (30) - Etablissement public industriel et commercial

➤ **EMPLOYEUR SPÉCIFIQUE (2) :**

- (1) - Entreprise de travail temporaire
- (2) - Groupement d'employeurs
- (3) - Employeur saisonnier
- (4) - Apprentissage familial : l'employeur est un ascendant de l'apprenti
- (0) Aucun de ces cas

➤ **SITUATION AVANT CE CONTRAT (3) :**

- Scolaire (Collège fin de 3ème)
- Etudiant (Lycée et plus)
- Contrat d'apprentissage
- Salarié
- Personne à la recherche d'un emploi (inscrite ou non à Pôle Emploi)
- Autre situation : (à préciser)

➤ **NIVEAU DE DIPLÔME OU TITRE LE PLUS ÉLEVÉ OBTENU (4) :**

- (3) - CAP, BEP
- (4) - Baccalauréat
- (5) - DEUG, BTS, DUT, DEUST
- (6) - Licence, licence professionnelle, BUT, Maîtrise
- (7) - Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur
- (8) - Doctorat, habilitation à diriger des recherches
- (0) Aucun

Déclare bénéficiaire de la reconnaissance de travailleur handicapé : Les apprentis RQTH peuvent bénéficier d'une ou plusieurs dérogations.

Pour les apprentis RQTH la bonne complétude du champ permet à l'opérateur de compétences d'être alerté sur une majoration possible du NPEC. Nouveauté sur l'élargissement des publics concernés par la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

➤ **EQUIVALENCE JEUNE :**

A compter du 1er janvier 2024, pour les personnes âgées de 15 ans révolus à 20 ans, les titres suivants valent RQTH et ouvrent aux aménagements du contrat d'apprentissage (cf. Article L. 5213-2 du code du travail).

- Notification de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- Notification de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;
- Le bénéfice d'un projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Si vous bénéficiez de l'un de ces titres, indiquez « OUI » au champ « Equivalence jeunes » du cerfa.

➤ **EXTENSION BOE :**

A compter du 1er janvier 2024, les droits liés à la RQTH sont étendus aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) hors ayants-droits (cf. Article L. 5212-13-1 du code du travail) : il convient de cocher OUI au champ « Extension BOE » du cerfa pour bénéficier des aménagements prévus pour les apprentis en situation de handicap.

Pour plus d'informations sur l'apprentissage et le handicap, consultez le guide dédié : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guideapprentissage_handicap.pdf